

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-10-10-100-30/06/2014

Date de publication : 30/06/2014

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (contrats dits "NSK")

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés

Section 10 : Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (contrats dits "NSK")

Le I quinquies de l'article 125-0 A du [code général des impôts](#) exonère d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines règles d'investissement en actions et actifs risqués, les produits d'opérations de capitalisation et de contrats d'assurance-vie investis en actions, lorsque la durée du bon ou contrat est au moins égale à huit ans.

Ce régime fiscal s'applique aux bons ou contrats souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 investis à hauteur de 30 % au moins en actions de sociétés européennes, dont 10 % au moins en actifs dits « risqués » (parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital-risque, actions de sociétés européennes de faible capitalisation notamment). En outre, parmi ces 10 % d'actifs « risqués », 5 % au moins doivent être représentés de titres de sociétés non cotées.

Les bons ou contrats en cours au 1^{er} janvier 2014 perdurent dans leur fonctionnement et de nouvelles primes peuvent toujours y être versées.

Cette section présente :

- les caractéristiques juridiques de bons ou contrats investis en actions (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-10-10-100-10](#)) ;
- un exemple de calcul des quotas d'investissement en supports éligibles (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-10-10-100-20](#)).